

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.625 du 27 août 1998

A. 79.907/XI-4842

En cause : XXX,

ayant élu domicile
Centre de Transit 127 bis
Josef Gorislaan 80
1820 Steenokkerzeel,

contre :

1.
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 août 1998 par XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision confirmative de
refus d'accès prise à son égard par le Commissaire
général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 13 août
1998;

Vu la requête introduite le même jour par la même
requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 24 août 1998, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 août
1998 à 14.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Mme VAES, conseiller adjoint, pour la seconde partie adverse ;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, munie d'un passeport d'emprunt, a fait l'objet, lors de son arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 24 juillet 1998, d'un refus d'entrée sur le territoire du Royaume; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 25 juillet 1998 en précisant se nommer XXX, se prénommer XXX, être de nationalité congolaise et être née à Kinshasa le 6 septembre 1976; qu'elle a été entendue, en lingala et en français, par les services de l'Office des étrangers le 28 juillet 1998 et qu'une décision de refus d'entrée avec refoulement, fondée sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lui a été notifiée le même jour; qu'elle a introduit, le 29 juillet 1998, un recours urgent contre cette décision et qu'elle a été entendue en lingala, avec l'assistance d'un interprète et de son conseil, le 5 août 1998 au centre de transit 127 par un juriste du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le Commissaire général adjoint a, le 13 août 1998, confirmé le refus d'accès décidé le 28 juillet 1998 par le délégué du ministre de l'Intérieur; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le Commissaire général adjoint a informé le Conseil d'Etat, par une lettre du 26 août 1998, que la décision attaquée a été retirée;

Considérant le recours urgent introduit par la demanderesse le 29 juillet 1998 contre la décision de refus d'entrée avec refoulement prise par le délégué du ministre le 28 juillet 1998 a pour effet de suspendre l'exécution de celle-ci jusqu'à nouvelle décision du Commissaire général; qu'il s'ensuit que, jusque là, le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle décrit dans sa requête, et qui serait la conséquence de l'exécution immédiate de la décision attaquée, ne peut se réaliser;

Considérant dès lors que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.